



COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet du marché

**15004C EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEO
PROTECTION URBAINE**

(Reconsultation de l'affaire 14049C)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
1.4 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION</u>	5
3.1. A - DELAIS POUR L'INSTALLATION DES 63 NOUVELLES CAMERAS	5
3.1. B - DELAIS POUR L'INSTALLATION DES AUTRES CAMERAS	6
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	6
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	7
6.1 - MAINTENANCE	7
6.2 - GARANTIE	7
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	7
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	7
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ</u>	7
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
9.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	8
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	9
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	9
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	10
11.1. A - PENALITES DE RETARD POUR L'INSTALLATION DES 63 NOUVELLES CAMERAS	10
11.1. B - PENALITES DE RETARD POUR L'INSTALLATION DES AUTRES CAMERAS	10
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	10
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	10

<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>12</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

15004C Extension du dispositif de Vidéo protection urbaine

Les fournitures, objet du présent marché, seront payées selon les stipulations du bordereau des prix (qui couvre environ 80% des articles couramment utilisés par le service Prévention Urbaine de la Communauté Urbaine de Strasbourg) et selon le(s) catalogue(s) et/ou tarifs du titulaire (dans la limite de 20% de l'ensemble des fournitures du marché), dans la mesure où la collectivité se réserve la possibilité de commander ponctuellement sur ce ou ces derniers des articles, en rapport avec l'objet du marché, mais hors bordereau.

Matériel innovant :

Le retrait d'une référence ne doit pas entraîner une rupture de l'approvisionnement, pour cela, le titulaire doit proposer, le cas échéant, en remplacement, un article de qualité équivalente répondant aux mêmes exigences et normes que celles prévues par le cahier des charges. Son prix ne pourra pas excéder celui de l'article remplacé.

De même, la collectivité se réserve le droit de remplacer l'un des modèles retenus au marché par un élément de substitution de qualité équivalente répondant a minima aux mêmes exigences et normes que celles prévues par le cahier des charges en fonction des évolutions techniques des produits

Lieu(x) d'exécution : Territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du contrat à son titulaire.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution du dernier bon de commande au terme du marché ne pourra excéder 1 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses 4 annexes
- Le bordereau des prix unitaires / devis quantitatif estimatif (les quantités indiquées ne sont pas contractuelles)
- Le mémoire technique
- Le planning d'exécution
- Les fiches techniques des produits
- Le catalogue du fournisseur (non joint à la mise en forme du marché)

Pièce générale :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

Article 3 : Délais d'exécution

3.1. a - Délais pour l'installation [redacted] nouvelles caméras

Le titulaire du marché devra garantir impérativement la mise en place [redacted] étant entendu que la notification du marché interviendra au [redacted]. Le point de départ de ce délai court à compter de la date de notification du contrat.

3.1. b - Délais pour l'installation des autres caméras

Les délais d'exécution des prestations seront précisés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché. Le point de départ de ces délais court à compter de la date d'envoi du bon de commande prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :
Territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Les bons de commande préciseront le lieu d'installation.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.
Les frais de livraison ainsi que les risques afférents sont à la charge du titulaire du marché.

Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation sur site du personnel chargé d'utiliser les prestations. La formation proposée sera détaillée dans son mémoire technique. Le prix de cette formation sera à indiquer dans le bordereau des prix unitaires.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix nets du bordereau des prix unitaires ou des prix du catalogue général en vigueur au moment de la notification de la commande auxquels s'appliquera la remise minimale indiquée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent toutes les taxes et charges, les assurances, les frais de stockage, d'emballage, de transport, de livraison et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché, y compris la mise à disposition de l'outil de gestion des commandes dématérialisées.

Les parties se réservent la possibilité de se rencontrer périodiquement à l'initiative de l'une ou de l'autre, afin d'envisager une éventuelle augmentation de remise consentie au titre du présent contrat. La remise négociée et sa date d'entrée en vigueur est consignée dans un courrier adressé par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur. La signature de ce courrier par le représentant du pouvoir adjudicateur vaudra acceptation des nouvelles conditions. Le taux de remise prévu par ledit courrier et validé par le représentant du pouvoir adjudicateur s'appliquera jusqu'à modification ultérieure éventuelle.

Le titulaire s'engage à informer le gestionnaire du marché en cas de promotion et à appliquer le tarif le plus avantageux résultant de la comparaison entre les conditions du marché et l'offre promotionnelle considérée.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer le bordereau de prix initial en y ajoutant les produits catalogue commandés de façon récurrente.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix sont révisibles selon les stipulations ci-après :

Variation des prix du bordereau des prix :

Les prix initiaux du bordereau ainsi que les prix des références qui y auront été ajoutées [...] sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **janvier 2015** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du contrat par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

[REDACTED]

Dans laquelle :

[REDACTED]

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'exécution du marché. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	%	Libellé
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

La révision pourra être demandée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) par la collectivité ou par le titulaire du marché **au plus tard un mois après le début de la nouvelle période d'exécution**. Les éventuelles factures non révisées acquittées dans le mois suivant la date anniversaire du marché pourront faire l'objet d'une régularisation.

Passé le délai ci-dessus énoncé, les deux parties sont réputées renoncer à appliquer la révision pour la période concernée.

En cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles d'identifiants d'indices ne seront pas constatées par voie d'avenant, dès lors que les intitulés de ces indices demeurent inchangés.

Variation des prix du catalogue :

Lors de chaque mise à jour de son catalogue général et des tarifs afférents, le titulaire devra adresser au gestionnaire du marché, au plus tard deux semaines avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, 4 exemplaires de son catalogue accompagné du tarif qu'il pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

La remise accordée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement est une remise minimale garantie sur la durée du marché (périodes de reconduction comprises).

Les évolutions de tarifs du catalogue, les modifications pour révisions de prix et les remises exceptionnelles ne seront pas constatées par avenant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine de Strasbourg
Service Comptabilité
Centre administratif
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1. a - Pénalités de retard pour l'installation des 63 nouvelles caméras

Lorsque le délai contractuel maximum d'exécution (soit l'installation de toutes les caméras au plus tard le 30 juin 2015) est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités forfaitaires fixées à 5 000,00 Euros.

11.1. b - Pénalités de retard pour l'installation des autres caméras

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et après mise en demeure préalable par courrier ou télécopie restées infructueuses des pénalités fixées à 1/1000 de la valeur des prestations pénalisées.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail afin de lutter contre le travail dissimulé.

A défaut, il peut se voir appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant du marché.

Dans l'hypothèse où un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire du marché au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure doit apporter au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le pouvoir adjudicateur transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer au titulaire une pénalité de 10 % du montant du marché ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de transmission de l'attestation d'assurance requise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre toutes les demandes de paiement émises par le titulaire défaillant, jusqu'à la régularisation par ce dernier de son dossier administratif.

La présente clause n'est pas opposable au titulaire qui a joint une attestation d'assurance valide à l'appui de son dossier de candidature.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services